

Ministère de la Communauté française

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Direction générale de l'Enseignement
non obligatoire et de la Recherche
scientifique.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

1010 Bruxelles , le 11 Jan 2002
Boulevard Pachéco, 19, Bte 0
02 / 210.58.52

JCB
-
A.L

Monsieur Jacques LEFERE
Administrateur délégué
CPEONS

rue des Minimes 87-89
1000 BRUXELLES

Ref.: VS / Dossier pédagogique 3231

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1

----- Unité de formation : STAGE: ASSISTANT(E) PHARMACEUTICO-TECHNIQUE -
COVENTION APB/OPHACO

Classement : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE
TRANSITION

Code Référence : 914497U21X1

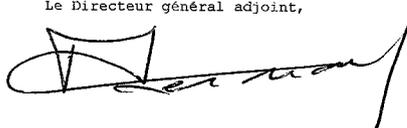
Domaine : 904 Sciences appliquées-SE:chimie, physique, biochimie...

Monsieur l'Administrateur délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier
pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint,



Julien Laermans

Toute demande de renseignements relative à l'objet de la présente peut être obtenue auprès de
Mme Steels(02/210.58.42) ou Mr Graceffa(02/210.58.35)

Code de l'unité de formation : (3)	914497 U 21 X 1.	Code du domaine de formation : (4)	904
------------------------------------	------------------	------------------------------------	-----

11. Horaire minimum de l'unité de formation :**Code U**

11.1. Etudiant : (2) 360 périodes

Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

11.2. Encadrement du stage :

<u>Classement du cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>	
		— par étudiant	- par groupe d'étudiants
(2)	(2)	(1)	(2)
CT	I		40

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré

12. Réserve au Service d'inspection :a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

meant



Am Erwinha

7/01/02

b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :



08 JAN. 2002

Date :/...../.....

Signature :

A. COLLINET
ADM. PEDAG.

- (1) Biffer la mention inutile
 (2) A compléter
 (3) Réserve à l'administration
 (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

Stage : assistant(e) pharmaceutico-technique – convention APB/OPHACO

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités particulières

L'unité de formation vise, par une mise en situation professionnelle, à permettre à l'étudiant d'acquérir ou d'actualiser des capacités requises pour exercer la profession paramédicale d'assistant pharmaceutico-technique :

- au sens de l'article 22 bis, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, sous le titre professionnel de «assistant pharmaceutico-technique» ;
- en référence à l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 5 février 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'assistant pharmaceutico-technique et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un pharmacien.

Cette unité de formation est uniquement accessible aux personnes ayant exercé les fonctions d'«assistant pharmaceutico-technique» entre le 12 juillet 1994 et le 30 septembre 2001.

Stage : assistant(e) pharmaceutico-technique – convention APB/OPHACO

ANNEXE 2

CAPACITES PREALABLES REQUISES

Capacités

- ◆ *En chimie,*
 - caractériser des produits chimiques parmi les plus courants par leur nom, leur solubilité et leur aspect.

- ◆ *En français,*
 - synthétiser un texte équivalent à deux pages A4, comportant un vocabulaire médical courant.

- ◆ *En mathématiques,*
 - en calcul écrit, appliquer les quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et décimaux ;
 - en calcul mental, appliquer les quatre opérations fondamentales sur des nombres de quatre chiffres comportant éventuellement une décimale ;
 - appliquer les calculs proportionnels (règle de trois).

- ◆ *En physique,*
 - utiliser correctement les trois balances pharmaceutiques (trébuchet, balance de précision, balance digitale) ;
 - utiliser et transformer des unités de masse et de volume ;
 - utiliser la notion de densité et l'appliquer aux liquides les plus courants en pharmacie.

Titre pouvant en tenir lieu

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Condition particulière d'accès

Avoir exercé la fonction d'«assistant pharmaceutico-technique» entre le 12 juillet 1994 et le 30 septembre 2001.

Stage : assistant(e) pharmaceutico-technique – convention APB/OPHACO

ANNEXE 4/1

PROGRAMME POUR L'ETUDIANT

L'étudiant sera capable d'exercer un ensemble de compétences (pouvant être groupées dans les cinq thèmes énoncés ci-dessous), intégrées dans les tâches habituelles qui lui sont dévolues dans une officine :

- ◆ manipuler des fournitures :
 - préparer et passer une commande ;
 - réceptionner, contrôler et valider une commande ;
 - ranger une commande ;
 - vérifier les stocks, les dates de péremption ;

- ◆ exécuter des préparations magistrales :
 - vérifier et enregistrer l'ordonnance ;
 - réaliser une fiche de pesée ;
 - rédiger le protocole opératoire ;
 - préparer le matériel et les produits ;
 - exécuter la préparation ;
 - conditionner, étiqueter, tarifer la préparation ;
 - nettoyer et ranger le matériel ;
 - assurer la maintenance du matériel ;

- ◆ délivrer des médicaments et autres produits :
 - identifier les médicaments demandés (nature, dosage, forme galénique, usages,...) ;
 - respecter les modalités de délivrance (cohérence et conformité réglementaire d'une prescription) ;
 - accompagner la délivrance par des conseils adéquats ;
 - tarifer les prescriptions suivant la réglementation en vigueur ;

- ◆ utiliser l'outil informatique mis à sa disposition dans l'officine ;

- ◆ adopter une attitude correcte avec la clientèle et les collègues :
 - développer des attitudes professionnelles, déontologiques et relationnelles ;
 - être agréable, ponctuel ;
 - participer à la mise en œuvre des services offerts par l'officine ;
 - participer à des tâches administratives ;

Stage : assistant(e) pharmaceutico-technique – convention APB/OPHACO

ANNEXE 4/2

PROGRAMME POUR LE CHARGE DE COURS

Le chargé de cours a pour fonction :

- de gérer le suivi du stage et les contacts avec le pharmacien ;
- de superviser l'étudiant et d'évaluer son apprentissage par rapport au programme ci-dessus ;
- de préciser les critères d'évaluation tant à l'étudiant qu'au maître de stage ;
- d'évaluer les savoir-faire et savoir-être du stagiaire.

Stage : assistant(e) pharmaceutico-technique – convention APB/OPHACO

ANNEXE 5

CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable de rédiger un document reprenant notamment :

- les expériences les plus significatives,
- les difficultés rencontrées et les solutions apportées.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte de la capacité qu'a l'étudiant de s'autoévaluer tant sur son savoir-faire que sur son savoir-être et de son degré d'investissement dans la formation.

Stage : assistant(e) pharmaceutico-technique – convention APB/OPHACO

ANNEXE 6

CHARGE(E) DE COURS

Le chargé de cours sera un expert.

L'expert sera un pharmacien qui aura une expérience professionnelle de quatre ans minimum en officine.

TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A L'UNITE DE FORMATION :

STAGE: ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE- CONVENTION APB/OPHACO

Date d'approbation :

Date d'application obligatoire :

Date limite d'application :

	Code Régime 1 provisoire	Code Dom. form.	Intitulé Régime 1 provisoire	Code Régime 1 provisoire	Code Dom. form.	Intitulé Régime 1 provisoire	Crso	Code Dom. form.	Intitulé Régime 2	Niveau	Type form.	Nombre périodes
S e c t i o n												
U n i t é			STAGE: ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE- CONVENTION APB/OPHACO			NEANT			NEANT			

CONVENTION (Article 114 du décret du 16/04/91)

Entre d'une part,

Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur – rue Pépin 2B à Namur – Promotion sociale –
Matricule 9.236.019 – Pouvoir organisateur : Ville de Namur,
Représentée par Monsieur Ph. BERG, Directeur

et d'autre part,

L'Office des Pharmacies Coopératives de Belgique (OPHACO), Route de Lennik 900, BRUXELLES,
valablement représentée par le Pharmacien M.H. CORNELY, Secrétaire

L'Association Pharmaceutique Belge (APB), dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Archimède
11, valablement représentée par le Pharmacien J-M SABAUX, Secrétaire Général et le Pharmacien J.
DENECKER, Président,
ci-après dénommée APB

Il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Cette convention a pour objet la formation donnée dans le cadre de la régularisation du titre professionnel d'assistant pharmaceutico-technique aux personnes ayant une expérience professionnelle en tant qu'assistant pharmaceutico-technique mais ne répondant pas aux conditions de diplôme et d'expérience telles que prévues dans l'arrêté royal du 5 février 1997 relatif à ce titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'assistant pharmaceutico-technique et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un pharmacien (Moniteur Belge du 2 juillet 1997).

Art. 2 : L'objet de la présente convention est constitué des unités de formation suivantes :

Dénomination exacte	Date doc. 8, 8bis, 8ter approuvé	Date dépêche approbation	Code
Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique volet A – Convention APB-OPHACO			
Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique et formation pratique volet B (en accord avec l'A.R. susmentionné)- Convention APB-OPHACO			
Stage : assistant(e) pharmaceutico- technique -Convention APB, OPHACO			

Art. 3: L'ensemble des cours comportera, en tenant compte des différents dédoublements ou des différentes organisations, le nombre de périodes repris au tableau ci-dessous :

Nombre de périodes	Intitulé des cours	Classification des cours	Niveau
190	Assistant pharmaceutico-technique : formation	CT	DS (EST)

9/13.7 PB

	théorique volet A – Convention APB-OPHACO		
170	Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique volet B – Convention APB-OPHACO	CT	DS (EST)
40 (360/étudiant)	Stage : assistant(e) pharmaceutico-technique – Convention APB-OPHACO	CT	DS (EST)

Art. 4: L'APB/OPHACO qui ont également sollicité une autre école de promotion sociale assurant la formation de régularisation des auxiliaires pharmaceutico-techniques, s'engage à inscrire à Ecole Industrielle et commerciale de la Ville PS au moins 40 % des candidats,

La liste des candidats faisant l'objet de la présente convention sera transmise à la direction de Ecole Industrielle et commerciale de la Ville PS avant le 12 janvier 2002,

Art. 5: ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS s'engage à respecter le programme et le niveau des études dans le respect de la réglementation scolaire.

C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale,

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS s'engage en outre à procéder à une évaluation continue et terminale des capacités acquises par les étudiants et à leur délivrer, en fin de formation, les attestations liées à la réussite.

Les méthodes pédagogiques et d'évaluation relèvent de la seule compétence du pouvoir organisateur de Ecole Industrielle et commerciale de la Ville PS.

Art. 6 Le Conseil des études sera composé du chef d'établissement et des chargés de cours selon les dispositions réglementaires prescrites par le règlement général des études de l'Enseignement de Promotion Sociale (A.G.C.F. 20/07/93 -MB 22/09/93),

Art. 7 Les horaires seront établis en concertation entre les deux parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les horaires et leurs modifications éventuelles sont paraphés par les deux parties.

Art. 8 L'APB/OPHACO ne sont pas responsables pour les dommages pouvant survenir aux étudiants ou aux professeurs ou à toute autre personne dans le cadre de l'exécution de la présente convention. ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS s'engage à contracter une assurance afin de couvrir ces personnes pendant la formation (~~AXA Royale Belge police 730 077 563~~).

(SMAP - police 45039 606)

PS

Art. 9 La direction de Ecole Industrielle et commerciale de la Ville PS informera régulièrement l'APB/OPHACO de la bonne exécution de ce dossier.

Art. 10 Les contractants s'engagent à garder toutes les pièces relatives à la présente convention pendant une période de trois ans qui suit la fin de la période d'exécution de la présente convention.

Art. 11 ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS s'engage à transmettre aux étudiants les attestations nécessaires notamment dans le cadre du congé-éducation,

Art. 12 Pour ce projet, l'APB prendra en charge l'équivalent de la rémunération des enseignants à 100 %, soit 400 périodes à 52,29 euros (2 109 BEF), pour un total de 20 916 euros (843 749 BEF).

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS ne demandera pas de financement européen pour cette action.

9 16. J. PS

Art. 13 : Les périodes de cours reprises dans le tableau de l'article 3 sont prises en charge par l'APB qui s'engage à verser sa participation au compte financier prévu à cet effet en deux tranches égales. La première est liquidée au plus tard le 31 janvier 2002 et la seconde est liquidée au plus tard le 30 novembre 2002.

Art. 14 : Les dispositions en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, paragraphe 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992, soit un droit d'inscription "Communauté française" de ~~49,58~~^{37,40} euros (~~2 000~~^{2 880} BEF) et un droit d'inscription "établissement" de ~~49,58~~^{27,76} euros (~~2 000~~^{1 120} BEF), c'est-à-dire un montant total de 99,16 euros (4 000 BEF). L'APB/Ophaco se réserve le droit de demander à chaque participant une intervention supplémentaire.

Art. 15: Cette convention prendra fin automatiquement lorsque l'objet de celle-ci visé à l'article 1^{er} est réalisé.

Art. 16 : Il sera mis fin à la présente convention si l'une des parties ne remplit pas ces engagements et cela malgré deux rappels écrits et sans justifications valables.

Aucun dédommagement ne sera prévu.

Fait en trois exemplaires dont un est destiné à l'Administration de l'enseignement de Promotion sociale.

Date :

Pour l'APB,
Le Pharmacien SABAUX,
Secrétaire Général

Ph Le Pharmacien DENECKER,
Président

Pour Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de
Namur
Monsieur Ph. BERG
Directeur

Pour l'OPHACO
Le Pharmacien CORNELY
Secrétaire

